

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application des textes en vigueur relatifs à l'exploitation des piscines ouvertes au public et d'accès payant, relevant du code du sport pour la sécurité des installations et du code de la santé publique pour la qualité de l'eau et l'hygiène des locaux, le présent règlement intérieur définit les conditions d'accès et d'utilisation de l'établissement.

Article 1 - Ouverture

Tous les usagers doivent se conformer au POSS de l'établissement, celui-ci étant consultable sur place sur simple demande.

Les horaires d'ouverture de la piscine sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage, site internet, répondeur-téléphonique, réseau social Facebook, et joints en annexe du présent règlement.

L'administration se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin en cas de besoin.

Pour la sécurité des usagers :

- **L'accès de l'établissement n'est pas autorisé aux enfants de moins de 12 ans, non accompagnés d'une personne majeure, qui en assume la surveillance efficace et permanente et qui devra s'identifier dès l'entrée,**
- **le petit bain et le grand bain sont interdits aux enfants de moins de 9 ans (non nageur), sans la présence effective et permanente d'une personne majeure,**
- **les personnes souffrant d'épilepsie ou de maladie chronique devront se signaler auprès du personnel de surveillance.**

Les espaces verts ne seront accessibles que sur autorisation du personnel des bassins.

Article 2 - Déshabillage et habillage

- Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition de l'utilisateur, qu'il doit laisser en parfait état de propreté, excepté pour les groupes identifiés.
- Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.
- Une cabine collective ouverte pendant les horaires d'ouverture au public peut être mise à disposition d'une famille.
- L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux usagers de même sexe, accompagnés le cas échéant de leurs jeunes enfants.
- Le port des chaussures est interdit à partir de l'entrée dans les vestiaires (signalétique murale).

Article 3 - Conservation des effets personnels

- Les usagers utilisent exclusivement les casiers individuels mis à leur disposition. L'utilisateur y dépose ses effets personnels (vêtements et sac), et en assure la fermeture pour pouvoir les récupérer.
- L'utilisation des casiers se fait aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur.

Article 4 - Objets de valeur

Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur dans l'établissement, l'administration de celui-ci déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à l'accueil de l'établissement.

Article 5 - Tenue des usagers

- Maillot de bain obligatoire à l'**exclusion de tous autres vêtements**.
- Seuls les maillots de bain conçus pour la baignade en piscine sont autorisés suivant les modèles affichés à l'entrée de l'établissement.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire sauf pour les personnes sans cheveux.

Article 6 - Hygiène

- La douche, le savonnage, le passage au pédiluve, sont obligatoires avant l'accès aux bassins. Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer dans les bassins et en dehors des WC.
- L'établissement peut installer du matériel pour la sécurité de l'utilisateur (barrière de protection, panneaux sol pour l'humidité,...) ; il est strictement interdit de les déplacer.
- Tout matériel et jeux extérieurs à l'établissement sont interdits à l'exception du matériel d'apprentissage propre à l'établissement (ceintures-bouées-planches-frites) laissé à disposition pendant les horaires d'ouverture au public.
- Les résultats des analyses sur la qualité de l'eau sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Article 7 - Protection des installations

- Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tout dommage ou dégât est réparé par les soins du gestionnaire aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales.
- Il est interdit d'accéder aux plages autrement que pieds nus et en tenue de bain, par mesure d'hygiène et pour éviter toute dégradation.

Article 8 - Bassins

- L'utilisation du grand bassin est strictement réservée aux nageurs pouvant parcourir 50 m sans arrêt, d'une manière autonome et sans matériel.
- Des lignes d'eau peuvent être réservées pour l'enseignement de la natation, aux associations et aux clubs.
- La pataugeoire est réservée aux jeunes enfants accompagnés d'une personne responsable.

Article 9 - Gradins

- Les gradins et bancs de ventilation peuvent être utilisés comme solarium. La plus grande décence doit y être observée.
- Pour des raisons de sécurité, il est interdit de rester debout sur les bancs de ventilation et sur les gradins.

Article 10 - Mesure d'ordre et de tranquillité

Il est interdit :

- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites, signalées par panneaux ou pancartes, de sortir par les portes de secours sauf en cas de danger,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ou sur les plots,
- de plonger en dehors des zones réservées à cet effet, notamment le petit bain et la pataugeoire,

- de courir sur les plages,
- de s'asseoir ou de se tenir sur les lignes de nage,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages, de se porter sur les épaules, ou de lancer tout objet dans l'eau,
- de fumer, de manger, de boire sur les plages (manger et boire sont autorisés à l'entrée de la piscine en période hivernale et estivale),
- d'introduire ou d'utiliser dans l'équipement des objets en verre ou tranchants,
- d'utiliser des appareils sonores amplifiés,
- d'effectuer des prises de vues photographiques ou vidéo de l'établissement sans autorisation
- d'assurer la vente de marchandises ou de services,
- les palmes, masques, tubas sont uniquement autorisés dans le grand bassin, dans les lignes d'eau en dynamique (déplacement), pour les mineurs sous la surveillance d'une personne responsable,
- d'utiliser des palmes de plongée en cas d'affluence,
- de pratiquer l'apnée libre sans autorisation et surveillance individuelle d'un BEESAN-MNS ou BNSSA,
- de s'accrocher et de stationner sur les grilles métalliques d'évacuation de fond de bassin,
- d'utiliser le terrain de volley sans respecter les usagers du solarium,
- d'abandonner des restes alimentaires ou emballages, de jeter des papiers, objets et détritiques de tout genre, en dehors des corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'ils soient,
- d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement, même tenus en laisse.

L'accès à la piscine est interdit

- aux usagers en état d'ébriété, proférant des insultes, menaces ou violences physiques ou verbales envers le public ou le personnel,
- aux usagers atteints de maladies cutanées ou contagieuses et non munis d'un certificat médical de non contagion.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservées.

En cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées dans le présent règlement, des mesures d'exclusion peuvent être engagées par le personnel de l'établissement. Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement des droits d'entrée ou indemnisation de quelque nature que ce soit.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leurs sont faites par le personnel de l'établissement.

Article 11 - Utilisation des extérieurs

- Il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux.
- L'utilisation des extérieurs doit se faire dans le respect des espaces verts et des équipements mis à disposition.
- Fumer est interdit.
- Les repas sont autorisés ; les restes alimentaires ou emballages, les détritiques de tout genre ramassés, et mis dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte.
- Un barbecue est disponible à l'extérieur de la piscine, celui-ci peut être mis à disposition des clubs et du personnel sur demande. L'utilisation d'allume feu liquide n'est pas autorisée. Un extincteur et une couverture anti-feu sont à disposition à proximité.

Article 12 - Groupes scolaires et périscolaires

- Des horaires spécifiques sont réservés en dehors du public, à des groupes d'usagers, sauf autorisation écrite exceptionnelle du gestionnaire. Ces usagers devront se conformer au présent règlement.
- Les groupes scolaires ou périscolaires, doivent être accompagnés d'un enseignant, qui sera responsable de la bonne tenue de ses élèves et de leur obéissance à l'égard du personnel de l'établissement.

- L'établissement scolaire devra en outre respecter, la **circulaire départementale du 1^{er} septembre 2011**, dans l'organisation de l'enseignement de la natation.
- Seuls les maîtres-nageurs titulaires en poste sont habilités à dispenser des activités aquatiques pendant les horaires indiqués en caisse.
- L'affectation de MNS pour les activités, se fait en fonction du planning ; en aucune façon il ne sera fait le choix du MNS en fonction des préférences de l'utilisateur.

Article 13 - Centres aérés et groupes divers

- Des horaires spécifiques sont réservés sur les heures d'ouverture au public à des groupes d'utilisateurs sur demande et autorisation écrite du gestionnaire (convention). Cette catégorie d'utilisateurs devra se conformer au présent règlement.

Article 14 – Institutionnels (Diplômes)

L'équipement peut recevoir des demandes de l'administration de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) pour l'organisation des épreuves quinquennales suivantes :

- Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Secouriste : CAEPMNS
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique : BNSSA

Et de l'administration de l'Education Nationale, pour les épreuves annuelles de Natation du :

- Baccalauréat

Article 15 - Evacuation de la piscine

- Les entrées en caisse sont suspendues une demi-heure avant la fermeture et une heure avant en période estivale.
- En cas d'affluence maximale atteinte, le responsable de l'équipement présent se réserve le droit de limiter la durée du bain ou de prendre toute mesure utile (entrées temporairement suspendues), permettant d'assurer un fonctionnement normal de l'établissement.
- La fermeture est rappelée aux utilisateurs par un signal approprié, un ¼ heure à l'avance en période hivernale et ½ heure à l'avance en période estivale ; dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages ou solarium sont interdits.
- L'été, les espaces verts seront clos ¾ heure avant la fermeture de l'établissement.

Article 16 - Réclamations

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'établissement et est disponible auprès du gestionnaire de l'équipement sur simple demande.

Toutes les réclamations doivent être portées à la connaissance de l'établissement par mail à l'adresse électronique ci-après : piscine-allende@sqy.fr, ou adressées par lettre postale directement à Monsieur le Président de SQY - 1, rue Eugène Hénaff, 78190 Trappes.

Article 17 - Sanctions

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'**article 10**, les infractions au présent règlement intérieur seront signalées et feront l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes par le gestionnaire de l'équipement.

Article 18 - Responsabilités

Le gestionnaire de l'établissement ne peut être tenu civilement responsable d'incidents ou d'accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement intérieur.